

La Défenseure des droits

Paris, le 09 Mai 2022

Objet : Contribution du Défenseur des droits dans le cadre des travaux de la commission sur l'inceste et les violences sexuelles sur enfants (CIIVISE)

Par lettre de mission en date du 23 janvier 2021, le secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles a donné à la CIIVISE la mission de donner aux victimes de violences sexuelles, subies pendant l'enfance un espace d'expression, un accompagnement, une orientation, et d'accompagner un changement de société, pour permettre à la France de s'engager de manière déterminée pour une protection des mineurs face à ces violences.

Les questions soulevées dans le cadre de cette mission appellent de la part de la Défenseure des droits et du Défenseur des enfants, auditionnés le 9 mai 2022, les constats, réflexions et propositions qui suivent.

A titre liminaire, la Défenseure des droits tient à saluer le travail conséquent réalisé par la CIIVISE, et plus particulièrement son attachement à prendre le temps de l'écoute et du recueil des témoignages de victimes de violences sexuelles et de leurs parents. Cette démarche constitue une première reconnaissance indispensable faite à ces victimes.

Par ailleurs, le mouvement actuel visant la libération de la parole de l'enfant et les débats s'étant tenus au Parlement, à l'occasion de la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste mais également à la CIASE durant tout le temps des travaux entrepris par cette commission et encore sur les suites données à son rapport du 5 octobre 2021, nous montre combien les questions posées et les réponses à y apporter sont importantes et complexes.

Dans cette première étape de libération de la parole, ces adultes, « anciens enfants », témoignent, au nom de l'enfant en eux, d'enfant traumatisé, ils souhaitent protéger les enfants victimes d'aujourd'hui et de demain.

Au cours de l'année 2021, sur les 25.853 réclamations reçues au siège du Défenseur des droits, 1900 environ étaient relatives aux droits de l'enfant. Le Défenseur des droits peut être saisi dans ce cadre de situations dans lesquelles sont alléguées des violences sexuelles sur mineurs mettant en cause un parent, un adulte de l'entourage de l'enfant, un professionnel, un autre mineur de faits s'étant déroulés tant au domicile familial qu'au sein d'une institution (foyer de l'enfance, famille d'accueil, établissement de l'éducation nationale, institut médico-éducatif...). Toutefois cela recoupe une très faible partie de nos saisines..

Le Défenseur des droits est saisi le plus souvent par les représentants légaux du mineur ou une personne de la famille, des associations, l'enfant lui-même (5%) ou des professionnels l'entourant.

Le faible nombre de saisines du Défenseur des droits sur ces questions n'est pas étonnant car l'institution ne constitue pas un recours de première ligne dans ce type de situations, dans lesquelles le plus souvent une procédure pénale est déjà engagée, ainsi qu'une procédure devant le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.

Dans ces cas, l'intervention du Défenseur des droits est doublement limitée :

- par la nécessaire autorisation d'instruire qu'il doit obtenir de la juridiction ou du parquet compétent s'il est saisi de faits donnant lieu à une enquête, une information ou des poursuites judiciaires toujours en cours avant de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction (article 23 de la loi organique du 29 mars 2011) ;

Et

- par l'interdiction de remise en cause des décisions juridictionnelles faite au Défenseur des droits par l'article 33 de la loi organique l'ayant créé.

Nous avons reçu dernièrement des réclamations orientées par la CIIVISE, pour lesquelles notre possibilité d'action est malheureusement parfois limitée.

Dans ces situations, le Défenseur des droits n'a en effet pas compétence pour enquêter sur la réalité des faits dénoncés. En revanche, les services du Défenseur des droits, tenus de veiller à la défense des droits de l'enfant, ont la possibilité d'examiner les éventuels dysfonctionnements des services, publics et privés, qui seraient intervenus et dont l'intervention aurait porté atteinte directement ou indirectement aux droits de l'enfant.

A cette occasion, les juristes examinent notamment les modalités de recueil de la parole de l'enfant et les suites données à ses allégations par les services d'enquêtes, de l'aide sociale à l'enfance, de l'éducation nationale, hospitaliers...

Dans les situations de violences sexuelles sur mineurs qui sont soumises au Défenseur des droits, on note plusieurs difficultés persistantes liées notamment :

- au manque de communication et d'échange d'informations entre les différents services ;
- aux difficultés persistantes dans le traitement judiciaires de ces situations ;
- au recueil inadapté de la parole de l'enfant,
- au besoin de renforcer les dispositifs de repérage et de signalements ;
- à l'absence d'éducation à la sexualité des plus jeunes ne permettant pas une prévention efficace.

Beaucoup recourent d'ailleurs les préoccupations exprimées par la CIIVISE dans son rapport intermédiaire.

1. Les difficultés rencontrées dans la prise en compte de ces situations de violences par les services prenant en charge l'enfant

Le Défenseur des droits a pu être également saisi de situations de violences sexuelles sur mineur ayant eu lieu au sein d'une famille d'accueil, d'un service public hospitalier, d'un institut médico-éducatif, d'un espace de visite médiatisée.

Dans une décision n°**2020-008**, le Défenseur des droits s'est prononcé sur la situation d'une jeune fille, âgée de 13 ans, hospitalisée dans un service psychiatrique accueillant des enfants et des adultes, et dont la mère dénonçait l'agression sexuelle subie par sa fille par un patient adulte hospitalisé dans ce service. Au vu de l'instruction menée, la Défenseure des droits a conclu à l'existence de défaillances du service public entraînant de graves violations des droits de l'enfant et des droits de l'usager du service public, tant par l'établissement de santé que par les autorités sanitaires au niveau régional et national. En effet, dans ce dossier nous avons pu constater que la pénurie de lits d'hospitalisation en pédopsychiatrie menait de plus en plus d'établissements à hospitaliser des enfants en service de psychiatrie pour adultes, dans lequel la prise en charge de l'enfant n'était pas adaptée (défaut de surveillance continue, de prise en compte des dangers inhérents à une telle hospitalisation en service adulte. Par ailleurs il était également relevé une remontée des informations insatisfaisante vers l'ARS et une disparité des pratiques concernant les remontées d'informations aux ARS quant aux hospitalisations d'enfants en service de psychiatrie pour adultes.

La Défenseure des droits a transmis des recommandations au centre hospitalier, à l'ARS ainsi qu'au ministre des solidarités et de la santé, afin notamment de définir, dans le cadre d'une disposition législative, une limite d'âge claire pour l'accueil d'enfants en service de psychiatrie pour adultes et de veiller lorsque c'est le cas à leur particulière protection.

Dans une décision n°**2021-026**, la Défenseure des droits a dénoncé des défaillances de la part de l'équipe de l'IME dans le traitement de la situation d'une jeune fille de 17 ans victime d'un viol au sein de l'établissement commis par un jeune homme y étant également accueilli. Dans ce dossier, la Défenseure des droits a conclu à un manque de discernement de la part du cadre supérieur dans la gestion de la situation de la jeune fille, tant dans les conditions du recueil de sa parole (mise en présence de la victime dans l'urgence avec l'auteur des faits), que dans l'organisation subséquente non adaptée à la gravité des faits allégués et à la vulnérabilité de l'adolescente (victime laissée repartir seule en taxi après la dénonciation des faits) ; ce manque de discernement a porté atteinte aux droits de l'enfant concernée, en particulier celui d'être protégée de toute forme de violence.

Dans cette décision, la Défenseure des droits a recommandé notamment l'élaboration par l'IME en lien avec l'ARS d'un protocole sur la gestion adaptée de ce type de situation, la formation des personnels de l'IME sur les violences sexuelles sur mineurs et les modalités de recueil de la parole de l'enfant, ainsi que la garantie que des mesures de protection soient prises en pareil cas.

De même, nos services ont été saisis de la situation d'une mineure victime d'atteintes sexuelles de la part du compagnon de son assistante maternelle. Ce compagnon avait par le passé déjà fait l'objet de dénonciations similaires d'autres mineures gardées. Dans cette décision, le Défenseur des droits a constaté qu'aucune enquête administrative, ni contrôle renforcé (notamment de l'éloignement prétendu du compagnon de l'assistante familiale du domicile familial) n'avaient été menés par l'ASE à la suite des premières dénonciations d'enfants gardés dans cette famille. De même, il a constaté que les services de l'ASE s'étaient retranchés derrière l'existence d'une enquête pénale en cours puis du classement sans suite pour justifier l'absence de toute mesure de suspension provisoire de l'agrément de la professionnelle, et de tout suivi rapproché des mineurs toujours gardés par celle-ci.

La Défenseure des droits entend recommander au conseil départemental de diligenter systématiquement des enquêtes administratives lorsque les faits rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant et ce, même en cas d'enquête pénale, d'envisager dans ces cas une suspension de l'assistante maternelle et familiale, de s'assurer d'une prise en charge effective des troubles causés par l'infraction subie par ces enfants,

d'élaborer un protocole de signalement favorisant une plus grande réactivité des professionnels (en l'espèce 7 jours s'étaient écoulés entre le jour où l'éducatrice ASE a connaissance des déclarations de l'enfant et le jour où le département signale effectivement au procureur la situation). Elle souhaite enfin attirer l'attention sur l'importance que les obligations des services de l'aide sociale à l'enfance en matière de politique de prévention et de lutte contre la maltraitance concernent également bien les assistants familiaux directement recrutés par le conseil départemental.

Nous constatons également dans de nombreuses situations que lorsqu'une plainte pour violences sexuelles sur mineur est classée sans suite, aucun accompagnement spécifique de l'enfant n'est prévu.

Dans ces dossiers, l'intervention du Défenseur des droits se concentrera sur la prise en compte par les services de la situation, la protection du mineur victime et d'éventuels autres mineurs accueillis, l'existence d'une enquête administrative, d'un contrôle des structures et/ou des personnels, des mesures conservatoires et/ou définitives prises à l'encontre des personnels éventuellement mis en cause et des mesures d'accompagnement mises en place.

Ces situations révèlent souvent la **difficulté des services à communiquer, à échanger des informations sur une situation connue** (services enquêteurs, services de l'aide sociale à l'enfance, magistrats...). Le Défenseur des droits a publié 2 rapports sur cette thématique :

- le [rapport Marina](#) publié en juin 2014 sur les raisons pour lesquelles la situation de Marina – décédée à l'âge de 8 ans dans la Sarthe en août 2009 des suites d'actes de tortures et de barbarie commis par ses parents – a pu échapper à la vigilance du dispositif de protection de l'enfant dans son ensemble et n'a pu faire l'objet des mesures qui auraient dû assurer sa sécurité ;
- le [rapport KJ](#) publié en 2019 sur la situation de KJ, enfant violée par un proche de la famille au domicile familial pendant plusieurs années alors qu'elle était suivie en protection de l'enfance. Ce rapport présente une analyse détaillée des interventions des professionnels et identifie les défaillances dans les procédures et les actions menées en protection de l'enfance qui ont pu contribuer à une mauvaise appréciation de la situation de danger par les différents acteurs judiciaires, sociaux et policiers.

Ces rapports dressent un certain nombre de constats et élaborent des préconisations notamment en vue d'un meilleur partage d'informations et un décloisonnement des interventions dont on observe encore aujourd'hui un fonctionnement « en silo », sans coordination globale.

2. Les difficultés persistantes dans le traitement judiciaire de ces situations

Le Défenseur des droits constate fréquemment dans les dossiers dans lesquels il est saisi au sujet d'une dénonciation d'infraction sexuelle sur mineur, des **enquêtes judiciaires très succinctes** dans lesquelles les professionnels en contact quotidiennement avec le mineur ne sont jamais sollicités ou entendus (enseignants, éducateurs, professionnels médico-social...), de même que d'autres membres de la famille, du voisinage ou de l'entourage du mineur. Or l'issue de ces enquêtes sert de socle à de nombreuses décisions ultérieures, notamment du juge aux affaires familiales et du juge des enfants. De même les délais d'enquête observés dans certaines de nos réclamations ne permettent pas une réponse adaptée à ces situations.

Dans une **décision 2019-133**, le Défenseur des droits dénonce l'absence d'actes d'enquête pendant dix-sept mois, entre la première audition de la victime et l'audition du mis en cause et le délai de procédure de cinq années entre le dépôt de plainte et le jugement de l'affaire.

Souvent, l'enfant évolue seul tout au long de cette procédure. Lors du dépôt de plainte car dans de nombreux cas, l'adulte l'accompagnant est exclu de cette première audition et des suivantes et aucun administrateur ad'hoc n'est désigné. Il est souvent seul tout au long de la procédure sauf lorsqu'il est assisté d'un avocat qui n'est toujours pas obligatoire, ni obligatoirement spécialisé. L'enfant et son/ses parents sont également seuls face à la décision de classement sans suite qui, lorsqu'elle leur est transmise, ce qui n'est pas toujours le cas, ne leur a quasiment jamais expliquée ni dans sa teneur ni dans sa portée. Durant toute cette procédure et à la suite de celle-ci lors d'un classement, aucun accompagnement psychologique n'est mis en place ou proposé pour l'enfant et pour ses parents.

Bien souvent, **les parents qui saisissent nos services sont démunis** et submergés d'injonctions contradictoires entre nécessité de protéger leur enfant et risque de poursuite pour non représentation d'enfant et des services d'enquête qui leur intiment parfois de ne pas laisser l'enfant à l'autre parent pour les prochains droits de visite et d'hébergement en leur indiquant qu'ils ne seront pas poursuivis.

En ce sens, le décret n°2021-1516 du 23.11.2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille est une première avancée. Il vient en effet préciser que lorsqu'une personne est mise en cause pour non présentation d'enfant, et que celle-ci soutient que les faits qui lui sont reprochés ont été justifiés par des violences commises sur le mineur par la personne qui a le droit de la réclamer, le procureur de la République doit vérifier les allégations de violences commises contre les mineurs, avant d'envisager toute poursuite à l'encontre du parent qui ne remet pas l'enfant.

Ces situations doivent être clarifiées pour les justiciables, et ce alors même que la matière est extrêmement complexe et que l'équilibre entre la protection des enfants et la présomption d'innocence est difficile à trouver.

Il est à ce titre indispensable d'aller sonder ce qui se fait ailleurs, et notamment l'éclairage que pourrait nous apporter d'autres pays (Canada, Québec, pays d'Europe du Nord) en matière de protection des enfants contre les violences sexuelles et de dispositif permettant de réaliser une analyse psycho socio-éducative de qualité dans un contexte de violence et de conflit de loyauté pour l'enfant.

Il existe des dispositifs d'assistance éducative en milieu ouvert spécialisée pour les victimes d'agressions sexuelles intrafamiliales. Ce dispositif ordonné par le juge des enfants est extrêmement intéressant car l'intervention consiste en un accompagnement physique de l'enfant lors des actes de procédure mais aussi en des entretiens réguliers avec l'enfant qui en dénonçant ces faits a bouleversé l'équilibre familial en révélant des fonctionnements secrets et complexes. Cette intervention éducative est double voir triple car elle est réalisée avec l'enfant et aussi avec l'autre parent (souvent la mère) et avec le parent mis en cause, titulaire de l'autorité parentale à sa demande ou systématiquement lors de reprise de droits de visite.

Nous ne disposons pas à ce jour de données chiffrées sur le nombre de telles mesures ordonnées, les situations dans lesquelles elles sont ordonnées, la formation particulière des éducateurs spécialisés chargés d'accompagner ces enfants et ces parents, leurs difficultés...

S'agissant de la préconisation de la CIIVISE n°13¹ recommandant que soit prévue dans la loi la suspension de plein droit de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du

parent poursuivi pour viol ou agression sexuelle contre son enfant, elle répond à un besoin évident de réaffirmer haut et fort que la protection d'un enfant est la priorité et qu'un enfant ne peut être remis entre les mains de celui qu'il dénonce comme son agresseur. La Défenseure des droits perçoit en outre à travers ses saisines les situations de ces mamans qui portent les révélations de leurs enfants auprès des autorités compétentes, mais dont la parole n'est pas prise en compte.

Un tel mécanisme existe actuellement s'agissant des violences conjugales¹. S'agissant d'infraction commise par un parent sur son enfant, l'article 138 17° du code de procédure pénale précise que dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention « *se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire* ».

Ainsi, il nous semble important d'évaluer l'utilisation et l'effectivité de ces mécanismes existants. En outre, il nous semble primordial de maintenir l'intervention du magistrat ordonnant les poursuites pour acter la suspension des droits du parent poursuivi, s'agissant d'une mesure attentatoire aux droits de celui-ci. Enfin, il conviendra de s'assurer que cette suspension soit limitée dans le temps des « poursuites », à charge pour la juridiction de jugement de statuer sur la question à l'issue du procès.

S'agissant de la préconisation de la CIIVISE n°14² recommandant que la loi prévoit le retrait systématique de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles incestueuses contre son enfant, le principe d'individualisation de la peine³ nous conduit à émettre des réserves sur le caractère systématique du retrait. Actuellement la juridiction de jugement a l'obligation de se prononcer sur la question de l'autorité parentale envers la victime lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale⁴.

Il nous semble important que la juridiction de jugement garde la possibilité de prononcer ou non le retrait de l'autorité parentale. Toutefois, il pourrait être envisagé de faire du retrait le principe en pareil cas, le maintien de l'autorité parentale devenant l'exception, à motiver spécialement.

Nous émettons des réserves sur la préconisation de la CIIVISE n°12 visant à permettre à la partie civile de pouvoir interjeter appel des décisions pénales sur l'action publique. En effet, la partie civile est présente au procès pénal afin d'obtenir la réparation de son préjudice (matériel et moral). Elle ne peut faire appel des décisions portant sur la culpabilité et sur la peine. Ces questions relèvent en effet de l'action publique appartenant au parquet, qui a pour rôle d'assurer le respect de la loi pénale : il est à l'origine des poursuites et requiert la condamnation puis la sanction des auteurs d'infractions au nom de la société. Permettre à la partie civile d'interjeter appel des décisions pénales c'est la placer dans un rôle de sanction qui n'est pas le sien et qui pourrait entamer son processus de reconstruction en dehors de la procédure et du procès pénal. Il ferait du procès pénal un affrontement entre la partie civile et

¹ L'article 378-2 du code civil qui dispose que : « *L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours* »

² **Préconisation 14** : « prévoir, dans la loi, le retrait systématique de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles incestueuses contre son enfant ».

³ S'agissant de la loi pénale, l'individualisation de la peine est reconnue par le Conseil constitutionnel comme découlant de l'article 8 de la Constitution depuis la décision du 22 juillet 2005.

⁴ Article 222-31-2 du code pénal et articles 378 et 379-1 du code civil combinés

le mise en cause, ce qui modifierait pleinement l'équilibre actuel de la justice pénale et la place de chacun, sans qu'il ne soit certain qu'au final, les victimes n'en ressortent de bénéficiaires.

Dans tous les cas, s'il convient de souligner les efforts considérables déployés ces dernières années sur la sensibilisation des magistrats à la prise en compte et au traitement de ces infractions, il apparaît indispensable qu'ils soient davantage formés sur la thématique des infractions sexuelles sur mineurs, et les différents enjeux qui s'y rattachent, afin d'être en mesure de prendre, tout au long de la procédure pénale, des décisions de manière plus éclairée.

Enfin, il apparaît indispensable qu'à l'issue de ses travaux, la commission demande au gouvernement de faire de la lutte contre les violences sexuelles sur les enfants une priorité des politiques publiques engagées et qu'il soit donné les moyens aux professionnels de terrain, souvent noyés par la multiplication des dites « priorités », de la décliner localement, notamment s'agissant de l'institution judiciaire par le biais de la politique pénale.

3. Le recueil inadapté de la parole de l'enfant

Le repérage des situations de dangers et d'abus sexuels sur les mineurs n'est possible que si la parole de l'enfant est réellement écoutée et prise en compte.

Ainsi, pour détecter ces situations, il faut d'abord **être à l'écoute de l'enfant**, savoir observer ses comportements ou changements de comportement, mettre en place un climat bienveillant et rassurant qui encourage l'enfant à se confier le cas échéant ou en tout cas à poser des questions et ensuite être en mesure d'entendre sa parole. Les conditions dans lesquelles, d'une manière générale, l'expression des enfants au sein des institutions est pensée et prise en compte, est ici primordiale, en référence à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant : lorsqu'a été mise en place une relation de confiance continue et fluide entre enfants et adultes sur tout type de sujets, l'enfant pourra plus facilement prendre la parole en cas de danger ou de violences. Il faut aussi de questionner les changements de comportement de l'enfant, pour comprendre ce qu'ils manifestent, en équipe et, le cas échéant, avec les parents et les autres professionnels intervenants auprès de l'enfant.

Nous rejoignons Monsieur DURAND lorsqu'il indique dans l'ouvrage Violences sexuelles, en finir avec l'impunité⁵, qu'il est essentiel que les questions relatives à la vie affective et à la sexualité soient davantage abordées par les éducateurs avec chaque jeune suivi, pour que celui-ci se sente progressivement autorisé à parler.

Sur ce point, la sensibilisation et la formation de l'ensemble des professionnels au recueil de la parole de l'enfant est primordiale.

Le rapport annuel du Défenseur des droits relatif aux droits de l'enfant publié en 2019 et intitulé : « *Enfance et violences : la part des institutions publiques* » insistait sur le fait que considérer l'enfant uniquement comme un « objet » de l'intervention des institutions en entendant peu sa parole et en ne prenant jamais le temps de lui expliquer les décisions prises, de ne pas l'inclure et le mettre au centre des préoccupations constitue une violence institutionnelle.

Ce rapport recommandait déjà comme d'autres avant lui⁶, de recueillir la parole de l'enfant dans des conditions satisfaisantes (salles adaptées, personnes formées, accompagnement

⁵ « *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité* », Ernestine Ronai, Edouard Durand, éd. DUNOD, mars 2021.

⁶ Rapport annuel relatif aux droits de l'enfant 2018 : « De la naissance à 6 ans au commencement des droits »

de l'enfant, prise en compte du langage non-verbal...), dans un climat de bienveillance, par des personnels formés et la prise en compte de cette parole quel que soit l'âge de l'enfant, conformément aux articles 3 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le rapport annuel du Défenseur des droits relatif aux droits de l'enfant 2020 intitulé « *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte* » est entièrement consacré à cette question. Dans ce rapport la Défenseure des droits formulait 17 recommandations visant à rendre l'enfant acteur de ses droits en le mettant en mesure de s'exprimer, à respecter le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question qui le concerne et l'informer de l'existence de ce droit, à s'assurer que l'enfant soit informé de son droit d'être assisté et accompagné d'un adulte de son choix, à former les professionnels intervenants auprès des enfants aux droits de l'enfant et au recueil de sa parole.

Le recueil, par les forces de l'ordre, de la parole de l'enfant qui dénonce des agissements à son encontre est par ailleurs un moment clé. Le Défenseur des droits a eu l'occasion de formuler de nombreuses recommandations sur ce sujet.

Le recueil de cette parole est compliqué. L'institution du Défenseur des droits s'est d'ailleurs dotée elle-même d'un guide portant sur l'audition des mineurs que ses juristes entendent dans le cadre de ses instructions.

Dans le dernier rapport annuel relatif aux droits de l'enfant 2021 intitulé « *Santé mentale des enfants : le droit au bien-être* », la Défenseure des droits formule de nouveau une recommandation afin de « renforcer la formation initiale de l'ensemble des agents aux spécificités de l'audition du mineur victime et de systématiser la formation au protocole NICHHD des agents appartenant aux brigades de protection des familles (police et gendarmerie) et d'étendre à toutes les brigades de protection des familles (police et gendarmerie) le dispositif des salles d'audition dédiées, mieux adaptées à l'intérêt de l'enfant et au travail de l'enquêteur ».

Le Défenseur des droits a également eu l'occasion de réaffirmer ces recommandations dans plusieurs décisions récentes (**2021-013 et 2019-133**)⁷.

Ces recommandations se heurtent néanmoins à une réalité de terrain bien éloignée de nos attentes : à ce jour, par exemple, seuls 1600 gendarmes seraient formés à l'audition de mineur et 60% des auditions seraient faites par des enquêteurs non formés encore⁸.

Par ailleurs, lorsque ces personnels sont formés, nous constatons une grande difficulté à appliquer les protocoles d'audition enseignés (NICHHD par exemple) par habitude (dans certaines de nos instructions il nous a été expliqué que la salle d'audition adaptée n'était pas utilisée par confort des enquêteurs qui préféraient les réaliser dans leurs propres bureaux) et en raison d'une charge de travail trop importante (une audition NICHHD demande 3 à 4 fois plus de temps qu'une audition normale et mobilise deux personnels au lieu d'un lors d'une audition normale, nécessite un matériel adapté, demande une retranscription a posteriori...).

Dans un dossier actuellement en cours d'instruction au pôle défense des droits de l'enfant, il nous a été adressé une décision rendue par un tribunal correctionnel qui, dans une affaire de

⁷ **Décision 2021-013** relative aux conditions d'audition de deux mineurs victimes d'infractions sexuelles intrafamiliales, **Décision 2019-133** relative aux conditions matérielles d'audition et aux techniques de recueil de la parole d'une jeune victime de viol sur mineur de 15 ans par la BPF

⁸ Propos de Monsieur Jean-Michel BRETON, formateur CNFPJ (gendarmerie) lors du colloque de la CIIVISE du 17/11/2021

https://www.youtube.com/watch?v=lw77eXB8dMA&list=PLTKV0YGzVnRmK0S73GStYF_FIFQ-QBdJC&index=1

d'agressions sexuelles sur mineurs par un enseignant d'école maternelle, relève que « *l'examen attentif des différentes auditions (...) montre une pratique inadaptée, marquée notamment par une durée importante des auditions(...), conduisant l'enquêtrice à user de moyens de « pression » pour obtenir des réponses à ses questions (promesses de cadeau, permission conditionnée de retourner voir son parent, chantage affectif...). L'usage des questions fermés, voire de réponses directement induites par les questions, est fréquent sinon systématique, conduisant à enlever tout caractère probatoire à ses auditions ».*

Nous constatons bien souvent un matériel d'enregistrement déficient (qui ne fonctionne pas ou que partiellement) et des enregistrements qui ne sont que rarement visionnés par les magistrats, principalement par manque de temps.

Le Défenseur des droits a pu être saisi de situation de mineurs qui, venant déposer plainte en gendarmerie ou en commissariat, ont été invités par l'accueil à revenir un autre jour en raison de l'absence de la personne idoine pour réaliser l'audition, ou de manque de temps si la personne s'est présentée le soir, ou bien encore à se représenter muni d'un certificat médical...

Ainsi, le Défenseur des droits ne peut que rejoindre les préconisations contenues dans les conclusions intermédiaires de la CIIVISE visant à mieux former les professionnels (éducateurs, enseignants, enquêteurs...) au recueil de la parole de l'enfant, à étendre les salles adaptées au recueil de la parole de l'enfant ainsi que les dispositifs UAPED, à systématiser le visionnage des enregistrements d'audition d'enfants par les magistrats et à recevoir les mineurs afin de leur expliquer le sens et la portée d'un classement sans suite de leurs plaintes.

Néanmoins, il faudra veiller à ce que les moyens soient accordés aux acteurs de terrain pour assurer la mise en pratique effective de ces recommandations.

En termes pratiques, si l'ensemble des gendarmes et des policiers sont formés au recueil de la parole de l'enfant suivant un protocole adapté mais qu'ils n'ont pas les salles adaptées, les systèmes d'enregistrement et surtout le temps de mener ces auditions dans les meilleures conditions, la qualité des enquêtes ne pourra s'améliorer. Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants initié par le gouvernement prévoit d'ici fin 2022 le déploiement de 101 unités d'accueil pédiatriques enfant en danger (UAPED) pour un investissement de plus de 16 millions en deux ans afin de mieux recueillir la parole des enfants victimes et leur offrir un parcours de soin adapté. Le plan prévoit également le déploiement de centres spécialisés dans la prise en charge du psycho-traumatisme des enfants victimes de violences ainsi que la création d'un kit de formation à destination des professionnels sur le terrain (magistrats, médecins, gendarmes, policiers, éducateurs...) pour leur permettre d'être mieux accompagnés sur les thèmes de la maltraitance envers les enfants.

Le Défenseur des droits restera particulièrement attentif à la mise en œuvre de ces actions et leur effectivité sur le terrain.

Enfin, s'il est concevable qu'il soit difficile de former de manière efficiente l'ensemble des forces de l'ordre à l'audition d'un mineur victime de violences sexuelles, et que se sont développées des unités spécialisés pour traiter ces dossiers⁹, il est indispensable que l'ensemble des forces de l'ordre soient sensibilisé à l'accueil de ce public.

⁹ Lors de certaines auditions d'enquêteurs mis en cause dans nos instructions, il a pu être expliqué à nos services qu'il existe dans certains territoires des clés de répartition entre les commissariats et les brigades spécialisées, les commissariats ne devant pas procéder à l'audition du mineur victime de violences sexuelles mais transmettre les

Dans un dossier en cours d'instruction par nos services, nous constatons qu'un gendarme a réalisé un « pré-entretien » avec une victime mineure de 16 ans se présentant à l'accueil de la gendarmerie pour déposer plainte pour des faits de viol de la part de son père, en dehors de tout dépôt de plainte formel qui ne sera réalisé que le lendemain.

Pour information, la Défenseure des droits a commandé une étude visant à documenter l'accueil des usagers dans les commissariats et les gendarmeries et d'interroger comment ces organisations investissent et appréhendent cette mission de service public et notamment les conditions d'accueil, d'écoute et de prise en charge des usagers des commissariats et gendarmeries et les facteurs associés aux pratiques des professionnels de sécurité en la matière, les dissonances ou tensions existantes entre les discours et les pratiques des professionnels en matière d'accueil du public, la formation des forces de sécurité à l'accueil du public et leur regard sur cette mission de service public et le cas particulier du recueil de plainte.

4. Le besoin de favoriser la remontée des situations inquiétantes

Le dispositif JADE au sein du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits exerce un travail de promotion des droits de l'enfant en sensibilisant les enfants via son programme JADE (jeunes ambassadeurs aux droits des enfants), créé il y a 15 ans en s'appuyant sur les volontaires du service civique bénéficiant d'une formation approfondie et d'un encadrement étroit.

Lors de l'année scolaire 2020/2021, plus de 48 703 enfants ont été sensibilisés par les 98 JADE, essentiellement dans des établissements scolaires (publics et privés) . Un des atouts du programme est de favoriser un lien de confiance entre les jeunes volontaires, et les enfants et adolescents, qui va permettre de libérer la parole de ces derniers. Ainsi, par le biais de la procédure « des paroles inquiétantes » des enfants recueillies à l'occasion de leurs interventions, les JADE ont transmis 137 paroles inquiétantes au siège du Défenseur des droits l'an dernier soit une hausse de 74% par rapport à l'année scolaire 2019/2020 (26 % concernent des présomptions de maltraitance, 7% des présomptions d'abus sexuels et 6% des violences familiales). L'année scolaire 2020/2021 a été marquée par un triplement des allégations de violences familiales et de présomption d'abus sexuels.

Le Pôle défense des droits de l'enfant travaille ensuite en lien étroit avec les assistantes sociales scolaires et les services de l'éducation nationale, afin que ces enfants pour lesquels des alertes ont été transmises soient rapidement reçus et qu'une suite soit éventuellement donnée à cette parole par les professionnels (accompagnement du mineur, suivi attentif de la situation, signalement,). Le Défenseur des droits a également dans certaines de ces situations procédé lui-même à un signalement de la situation à la CRIP ou au procureur de la République compétent.

Ce dispositif JADE est particulièrement intéressant, et mériterait d'être développé.

La cellule « signal-sports » mise en place par le ministère des sports s'agissant des violences sexuelles dans le sport :

informations à la brigade spécialisée en vue d'une convocation pour une audition plainte dans des conditions adaptées.

Dans le cadre de nos échanges avec le ministère des sports, nous avons suivi la mise en place au sein du ministère des sports de la cellule « signal-sports » permettant la transmission à la direction des sports du ministère des sports de signalements sur des faits de viols, d'agressions sexuelles, d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel, d'exhibitionnisme... dans le milieu du sport et permettant de déclencher des enquêtes administratives, disciplinaires et éventuellement pénales. Ce dispositif nous semble également intéressant à regarder.

Le signalement par les médecins

Principe : le médecin est tenu au secret dont il est dépositaire (Art. 226-13 du code pénal : délit de violation du secret professionnel) quelle que soit leur condition d'exercice, hospitalière, libérale, salariée

Exceptions : en fonction de son statut et de ses fonctions, il peut, voire doit se délier du secret professionnel s'il suspecte une situation de danger pour un mineur dans le cadre de sa pratique.

L'article 226-14 du code pénal pose plusieurs exceptions au principe du secret médical :

- Exception générale qui concerne tous les professionnels tenus au secret lorsqu'ils ont « *connaissance* » que des privations ou des sévices ont été commis sur un mineur. Le professionnel qui transmet cette information ne pourra encourir aucune sanction pénale, disciplinaire ou civile mais il n'a pas d'obligation d'informer ;
- Exception particulière concernant les médecins et les professionnels de santé qui constatent par eux-mêmes des éléments permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Ils peuvent les dénoncer au procureur ou à la CRIP sans l'accord du mineur (et sans l'accord des parents et même en cas de refus du mineur) et sans se voir reprocher une violation du secret médical (cf formulaire HAS).

L'article 40 du code de procédure de pénale impose au médecin fonctionnaire ou assimilé (médecins praticiens hospitaliers et universitaires, les médecins référents protection de l'enfance, médecins de l'éducation nationale...), d'aviser sans délai le procureur de tout crime ou délit commis sur un mineur dont il acquiert la connaissance dans le cadre de ses fonctions. S'il ne le fait pas il commet le délit de l'article 434-3 du code pénal (non dénonciation).

Il existe une deuxième obligation de dénonciation lorsqu'un médecin est sollicité par un magistrat pour effectuer un examen ou une expertise, quel que soit son statut, il est obligé de dénoncer les crimes ou délits commis sur un mineur qu'il découvre dans le cadre de son mandat¹⁰.

La Haute Autorité de Santé a mis en ligne un Vademecum intitulé : « *Maltraitance chez l'enfant : comment agir pour le protéger ?* »¹¹ mettant à disposition un modèle de signalement à adresser par le médecin directement au procureur de la République. Ce modèle a été élaboré en concertation entre le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, le ministère délégué à la Famille, le conseil national de l'ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance.

¹⁰ Cass Crim 8 octobre 1997

¹¹ https://www.has-sante.fr/jcms/pprd_2974602/fr/maltraitance-chez-l-enfant-comment-agir-pour-le-protéger

La HAS a également produit une fiche Mémo : « *Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir* »¹² afin de repérer la maltraitance sur mineur.

La conciliation entre secret médical et protection des enfants est une question récurrente, telle que l'évoque le rapport intermédiaire de la CIIVISE. **Au-delà des préconisations n°4¹³et n°5¹⁴ formulées par celle-ci qui vont dans le sens d'une meilleure protection des enfants, et d'une ligne de conduite plus claire pour les professionnels, il nous semble que l'attention devrait être également être portée sur la formation initiale et continue des médecins à la détection des maltraitances sur les enfants et le signalement de celles-ci.**

Pour mémoire, l'article R.4127-43 du code de la santé publique dispose que « *le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage* ».

5. La prévention par l'éducation à la sexualité / information à la vie affective des enfants

Le Défenseur des droits souligne depuis plusieurs années¹⁵ l'intérêt de développer une approche globale de l'éducation à la sexualité, intégrant ses aspects affectifs, psychologiques ou sociaux au même titre que ses aspects reproductifs. Il a ainsi consacré une partie de son rapport annuel dédié aux droits de l'enfant de 2017 au suivi de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité, en faisant le constat que, bien que prévue par la loi depuis 2001, celle-ci est loin d'être systématiquement mise en œuvre dans les établissements scolaires.

L'éducation à la sexualité doit être l'occasion, dans le cadre d'un dialogue entre les adultes et les enfants, d'outiller les enfants sur leur droit de dire non, sur le respect de son corps et de celui de l'autre. Elle doit être également l'occasion d'évoquer les situations de potentiel danger et d'y sensibiliser les enfants : violences, prostitution, accès à la pornographie. Ces séances organisées notamment dans le cadre scolaire peuvent contribuer à aider un enfant ou un adolescent à mettre des mots sur le comportement déviant d'un adulte et à le dénoncer, ne serait-ce qu'en lui signifiant qu'il est possible d'aborder ce sujet alors qu'il peut être vécu comme tabou entre enfant et adulte.

La circulaire de l'éducation nationale n°2018-111 du 12 septembre 2018 a réaffirmé qu'« *Il s'agit d'une démarche éducative transversale et progressive, qui vise à favoriser l'estime de soi, le respect de soi et d'autrui, l'acceptation des différences, la compréhension et le respect de la loi et des droits humains, la responsabilité individuelle et collective, la construction de la personne et l'éducation du citoyen.* » .

L'éducation à la sexualité est également un outil très intéressant pour sensibiliser les parents à la détection et à l'accompagnement de leurs enfants qui pourraient être victimes de ces violences. C'est aussi la raison pour laquelle le Défenseur des droits recommande aux équipes pédagogiques et éducatives d'informer les parents, y compris ceux qui sont le plus éloignés de l'institution scolaire, de la politique académique d'éducation à la sexualité et de renforcer les démarches informationnelles et pédagogiques. D'autre part, il leur recommande d'associer les parents au projet d'éducation à la sexualité au sein des établissements afin de s'assurer

¹² <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/medecin-face-maltraitance>

¹³ « clarifier l'obligation de signalement des enfants victimes de violences sexuelles par les médecins »

¹⁴ « suspendre les poursuites disciplinaires à l'encontre des médecins protecteurs qui effectuent des signalements pendant la durée de l'enquête pénale pour violences sexuelles contre un enfant »

¹⁵ Avis n°19-03

de leur compréhension des enjeux et, dans la mesure du possible, de favoriser leur bonne appréhension de la démarche.

Dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants initié par Mr Taquet et pour renforcer la prévention des violences sexuelles à l'école, depuis septembre 2021, un dépistage systématique a été mis en place durant les 3 visites médicales scolaires obligatoires entre 3-4 ans et 12 ans. Par ailleurs, trois vadémécums sur l'éducation à la sexualité et les violences sexuelles ont été créés pour accompagner les professeurs et personnels scolaires dans l'animation de séquences de prévention à l'école.

Néanmoins, cette éducation à la sexualité / information à la vie affective lorsqu'elle est réalisée est fréquemment assurée par les infirmiers/infirmières scolaires et ces dépistages systématiques par des médecins scolaires. La Défenseure des droits a eu connaissance de l'existence d'un rapport des inspections¹⁶ de juillet 2021, certainement commandé dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants lancé en 2020, qui porterait sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire. D'après les informations que nous avons, mais sans avoir pu en prendre connaissance jusqu'à présent, il révélerait un enseignement particulièrement lacunaire en la matière. La Défenseure restera ainsi particulièrement vigilante quant aux moyens octroyés à l'ensemble de la médecine scolaire afin que ces actions de dépistage et de prévention puissent être réalisées dans les meilleures conditions auprès des élèves.

La prévention passe également par l'accompagnement des auteurs de ces violences sexuelles. Cet aspect n'est pas abordé pour l'instant par la CIIVISE.

*

*

*

La libération de la parole des victimes, les travaux de la CIASE et ceux en cours de la CIVISE doivent conduire à un réel changement de culture dans la prise en compte de l'enfant en tant que sujet. Il nous faut enfin une vraie culture de la prévention et outiller les enfants, futurs adultes de demain respectueux à leurs tours des ou de leurs enfants.

Sans une politique publique engagée d'abord dans la prévention des violences éducatives ordinaires, notre société qui toujours aujourd'hui déculpabilise les adultes, qui sous couvert de principes éducatif pourtant obsolète, frappent, marquent le corps et le psychisme des enfants, des adultes continueront de considérer le corps de l'enfant comme un objet qui leur appartient, qui n'a pas d'intime.

C'est notamment la raison pour laquelle la Défenseure des droits recommande que l'interdiction des violences éducatives ordinaires figurent également dans le code de l'éducation nationale, et le CASF.

Sans un politique éducative ambitieuse sur la formation des enfants à leurs droits, à la protection de leur corps, à la manière dont est pensé le respect du vivre ensemble, de

¹⁶ IGÉSR-IGAS n°2021-149, juillet 2021

l'identité de genre, dans tous les établissements et notamment à l'école, les enfants ne pourront pas se doter des moyens suffisants de compréhension et de protection.

Les agressions sexuelles sont d'abord et avant tout une situation d'emprise et de domination intolérable, de déni de l'autre, de son existence, du déni de ses droits, du déni du droit.

Pour que la parole se libère sur ces faits que le système judiciaire n'arrive pas toujours à appréhender et soit prise en compte à sa juste mesure, il faut créer les conditions de l'accueil et du recueil de cette parole. Cela passe par plus de professionnels et mieux formés, dotés en matériel adapté pour ne pas demander à ces personnels de réaliser l'impossible dans des conditions totalement inadaptées, par le déploiement de dispositifs existants (UAPED, AEMO spécialisée...)

La Défenseure des droits partage les recommandations de la CIVISE en ce qu'elles proposent de faire évoluer la formation, les pratiques, le droit afin de mieux lutter contre toutes les formes de violences faites aux enfants, et au fond appel à un réel changement de culture pour respecter l'intérêt supérieur des enfants.